



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2015-12**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2015-98)**

Filed May 15, 2015

1 Section 34 of New Brunswick Regulation 85-6 under the Municipalities Act is repealed and the following is substituted:

34(1) The village called Village of Atholville is continued.

34(2) The local service district of St. Arthur, the local service district of Val D'Amours, a portion of the Village of Tide Head and a portion of the local service district of Blair Athol, being areas contiguous to Village of Atholville, are annexed to Village of Atholville and the new territorial limits of Village of Atholville are shown on the plan attached as Schedule 34(2).

34(3) The effective date of the annexation is July 1, 2015.

34(4) Assets acquired and liabilities incurred by the Minister in connection with the provision of services by the Minister to the areas being annexed to Village of Atholville before the annexation shall on the annexation become assets and liabilities of Village of Atholville.

34(5) Lands and premises vested in the Minister and located within the areas being annexed to Village of Atholville shall be vested in Village of Atholville on annexation.

34(6) For the purpose of the first election after annexation,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-12**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2015-98)**

Déposé le 15 mai 2015

1 L'article 34 du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-6 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34(1) Est maintenu le village appelé Village d'Atholville.

34(2) Le district de services locaux de St-Arthur, le district de services locaux de Val D'Amours, une partie du Village de Tide Head et une partie du district de services locaux de Blair Athol, étant des régions contiguës au Village d'Atholville, sont annexés au Village d'Atholville et les nouvelles limites territoriales du Village d'Atholville figurent à l'annexe 34(2) ci-jointe.

34(3) L'annexion prend effet le 1^{er} juillet 2015.

34(4) Dès l'annexion, les biens acquis et les obligations qu'a engagées le Ministre avant l'annexion relativement à sa fourniture de services aux régions annexées au Village d'Atholville deviennent les biens et obligations du Village d'Atholville.

34(5) Dès l'annexion, les terrains et immeubles dévolus au Ministre et situés dans les régions annexées au Village d'Atholville sont dévolus au Village d'Atholville.

34(6) En vue de la première élection suivant l'annexion,

- (a) the first council shall be composed of a mayor and six councillors,
- (b) there shall be three wards within the territorial limits as shown on the plan attached as Schedule 34(2), consisting of
- (i) Ward 1, comprising the former local service district of St. Arthur,
- (ii) Ward 2, comprising the former local service district of Val D'Amours and the former portion of the local service district of Blair Athol,
- (iii) Ward 3, comprising the former portion of the Village of Tide Head and the Village of Atholville as it was before the coming into force of this section,
- (c) the mayor shall be elected at large from within the territorial limits of the Village of Atholville as shown on the plan attached as Schedule 34(2),
- (d) one councillor shall be elected from Ward 1, two councillors shall be elected from Ward 2 and three councillors shall be elected from Ward 3,
- (e) the notice of election shall be published no later than May 22, 2015,
- (f) the nomination of candidates shall close at 2 p.m. on June 5, 2015,
- (g) the election shall be held on June 29, 2015,
- (h) the taking of the oath of office and the first meeting shall be held on July 15, 2015, except that, where as a result of the filing of petitions requesting recounts of votes under section 42 of the *Municipal Elections Act*, a quorum could not be constituted at that meeting, the taking of the oath of office and the first meeting shall be held within ten days after the candidates are declared elected by the municipal returning officer or judge, as the case may be, under section 41.1 or 42 of the *Municipal Elections Act*.
- 34(7)** The inhabitants of the area referred to in subsection (2) continue as Village of Atholville.
- a) le premier conseil est composé d'un maire et de six conseillers;
- b) les limites territoriales qui figurent sur le plan ci-joint en tant qu'annexe 34(2) sont divisées en trois quartiers :
- (i) le quartier 1, comprenant l'ancien district de services locaux de St-Arthur,
- (ii) le quartier 2, comprenant l'ancien district de services locaux de Val D'Amours et l'ancienne partie du district de services locaux de Blair Athol,
- (iii) le quartier 3, comprenant l'ancienne partie du Village de Tide Head et le Village d'Atholville tel qu'il était avant l'entrée en vigueur du présent article;
- c) le maire est élu au scrutin général à l'intérieur des limites territoriales du Village d'Atholville qui figurent sur le plan ci-joint en tant qu'annexe 34(2);
- d) un conseiller est élu pour le quartier 1, deux conseillers sont élus pour le quartier 2 et trois conseillers sont élus pour le quartier 3;
- e) l'avis d'élection est publié au plus tard le 22 mai 2015;
- f) le dépôt des candidatures est clos à 14 h, le 5 juin 2015;
- g) l'élection a lieu le 29 juin 2015;
- h) la prestation du serment d'entrée en fonction et la première réunion du conseil du Village d'Atholville ont lieu le 15 juillet 2015, mais, si le quorum du conseil du Village d'Atholville ne peut être constitué à ce moment par suite du dépôt d'une requête présentée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les élections municipales* exigeant le recomptage des voix, la prestation du serment d'entrée en fonction et la première réunion du conseil ont lieu au plus tard dix jours après que les candidats ont été déclarés élus par le directeur du scrutin municipal ou un juge, selon le cas, en vertu de l'article 41.1 ou 42 de la *Loi sur les élections municipales*.
- 34(7)** Les habitants de la région mentionnée au paragraphe (2) demeurent des habitants du Village d'Atholville.

34(8) Despite any provision of the Act or the *Community Funding Act*, after July 1, 2015, the Minister shall pay or credit, as the case may be, to the Village of Atholville amounts under the *Community Funding Act* that are owed to or owed to the credit of the former local service districts of St. Arthur and Val D'Amours.

2 *Subsection 112(2) of the Regulation is amended by striking out "The Boom Property at Old Church Point is included."*

3 *The Regulation is amended by adding the attached Schedule 34(2) in numerical order.*

4 *This Order comes into force on May 15, 2015.*

34(8) Malgré toute disposition de la Loi ou de la *Loi sur le financement communautaire*, après le 1^{er} juillet 2015, le Ministre verse ou crédite, selon le cas, au Village d'Atholville tous montants prévus par la *Loi sur le financement communautaire* qui sont dus à l'ancien district de services locaux de St-Arthur et à l'ancien district de services locaux de Val D'Amours.

2 *Le paragraphe 112(2) du Règlement est modifié par la suppression de « , en incluant la propriété Boom à Old Church Point ».*

3 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de l'annexe 34(2) ci-jointe dans l'ordre numérique.*

4 *Le présent décret entre en vigueur le 15 mai 2015.*

